



Adoption

Finistère

Penn-ar-Bed

LE DÉPARTEMENT



2016

Adopter un enfant

Sommaire

Édito	3
Les aspects psychologiques de l'adoption	7
L'agrément un préalable à l'adoption	10
L'adoption plénière	14
L'adoption simple	15
L'adoption d'un enfant pupille de l'État	16
L'adoption d'un enfant né à l'étranger	18
L'apparentement	24
Législation et réglementation en matière d'adoption	25

Édito

L'intérêt supérieur de l'enfant est la notion qui guide chaque action du Conseil départemental, des institutions et des associations qui interviennent dans le processus d'adoption.

L'adoption répond à deux attentes : celle d'un enfant sans famille et celle d'un foyer prêt à devenir parent. Mais la simplicité apparente de cette réalité ne doit pas cacher la complexité de la démarche, avant, pendant et après la procédure d'adoption.

Une longue procédure marquée par trois étapes : La demande d'agrément, l'apparement avec un enfant adoptable, et son arrivée dans la famille.

Le Conseil départemental du Finistère est chargé dans le département de vous informer, vous accompagner et de vous évaluer dans la procédure de demande d'agrément. Au sein de sa direction de l'enfance et de la famille, une équipe

spécialisée, composée de personnels administratifs, de travailleurs sociaux et de psychologues, est présente pour vous informer ou vous accompagner à chaque étape de votre projet d'adoption.


Le correspondant de l'Agence française de l'adoption vous informe également sur toutes les démarches spécifiques concernant l'adoption d'un enfant né à l'étranger.

Le guide du parent adoptant a été élaboré pour vous exposer le cadre juridique et administratif de l'adoption et notamment de la procédure d'agrément. Il recense les contacts utiles et toutes les informations concernant les voies possibles pour concrétiser votre projet, que ce soit pour l'adoption d'un enfant pupille de l'État ou celle d'un enfant d'origine étrangère.

Je souhaite que ce guide vous soit utile et qu'il vous permette de préparer au mieux votre projet d'adoption.

Nathalie Sarrabezolles

Présidente du Conseil départemental du Finistère



L'adoption a pour objectif premier de répondre aux besoins d'un enfant en lui donnant des parents. Il s'agit d'une filiation volontaire, instituée par une décision judiciaire.

L'adoption a beaucoup évolué au cours de l'histoire. Elle est aujourd'hui conçue comme le moyen de répondre en priorité aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adoptable. Il importe de donner une famille à un enfant avant d'offrir un enfant à une famille. L'adoption est un droit pour l'enfant en besoin d'une attention parentale, ce n'est pas un droit des adultes à se voir confier un enfant parce qu'ils le désirent. Tous les enfants délaissés ne sont pas des enfants adoptables. La plupart des enfants pris en charge à l'Aide Sociale à l'Enfance ont encore leurs parents. Un enfant est adoptable, en fonction de sa situation juridique, en prenant en compte des éléments psychologiques, sociaux et médicaux. L'adoption est un projet de vie pour l'enfant, élaboré à la suite d'une réelle évaluation de sa situation.

Ce qui fait qu'une adoption fonctionne, c'est la rencontre entre un enfant et des adultes qui désirent devenir parents. Il est nécessaire que ces adultes désirent adopter des enfants réels qui attendent et pas seulement les enfants dont ils rêvent. Cet enfant sera différent de l'enfant imaginaire.

L'enfant en besoin d'adoption est un enfant qui peut avoir souffert de carences graves ainsi que des maltraitances, des abandons, des ruptures et des placements multiples. La famille adoptive doit avoir la capacité de prendre soin de lui de manière durable et satisfaisante.

La capacité adoptive des parents ne se réduit pas à une notion légale ou à la simple évaluation de leurs capacités parentales. Elle doit prendre en considération des éléments éthiques, psychologiques, sociaux et médicaux et dans le cadre de l'adoption internationale, des éléments d'ordre culturel (*comportements, langue et habitudes différentes*).



Adopter un enfant

Les aspects psychologiques de l'adoption

L'adoption : une nouvelle filiation

Aller vers la filiation adoptive, c'est continuer une histoire dans laquelle la filiation ne s'appuie plus sur le biologique mais s'inscrit dans un cadre juridique, avec un processus psychique qui s'inscrit dans le temps et demande des ressources particulières.

Certains postulants sont très loin de la réalité de l'adoption et réduisent cette filiation à une simple procédure administrative dont le but serait de leur donner un enfant. Les moments de rencontre consacrés à l'agrément vont permettre d'approcher cette réalité et de l'intégrer à leur désir d'enfant. Cette étape est un temps de réflexion, de maturation, qui permet de délimiter avec les futurs parents leurs aptitudes à recevoir un enfant adopté avec une première histoire douloureuse.

C'est une occasion d'information, de discussion et d'échanges sur les aspects juridiques, psychologiques, sociaux, médicaux et culturels de l'adoption.

Le désir d'enfant est à évaluer. Il est important de situer la place de l'enfant adopté dans l'histoire de la famille adoptive, de reconnaître la qualité des repères par rapport aux différences de cultures, de sexe, de génération, de construction psychique et enfin, la capacité de chacun à s'engager dans une démarche de transformation.

La parentalité adoptive est un processus qui se construit à partir de la rencontre de deux histoires, celle de l'enfant et celle des parents. Cette façon de faire famille pose des questions spécifiques qu'il importe d'identifier avant de s'engager dans cette démarche.

Que faut-il pour que le parent adoptif parvienne, au bout de ce processus, à se sentir pleinement parent ? Il faut dépasser le primat des liens du sang, la hantise de l'agrément et parvenir à élaborer un projet pour accueillir l'enfant. Il faut aussi s'autoriser à exprimer inquiétudes et doutes en faisant la part des choses entre ce qui relève de l'histoire pré-adoptive de l'enfant et ce qui concerne le lien avec son ou ses parents adoptifs.

L'adoptabilité de l'enfant

Au delà du statut juridique, cette question se pose d'abord en termes de structuration affective de l'enfant et tient à sa capacité à transférer ses liens d'attachement sur des parents adoptifs, de son désir d'être adopté, de la nature des sentiments qui le relie à ses géniteurs ou aux personnes qui l'ont en charge (*établissement, famille d'accueil...*). Ses capacités rapides d'adaptation bercent parfois d'illusion les parents qui négligent l'importance de sa régression pour favoriser le lien d'attachement.

À l'arrivée de l'enfant, cela demande une disponibilité pratique mais surtout psychique. Les parents ont à adopter un enfant tel qu'il est et doivent respecter son rythme d'adaptation.

L'adoption est une situation d'exception qui entraîne une forte amplification fantasmatique ; cela devient problématique quand elle fait obstacle au processus de parentalité. Il est plus difficile d'être parent d'un enfant adopté non pas à cause de l'absence de lien biologique, mais à cause des fantasmes projetés sur la situation de l'adoption.

Une des conditions essentielles à la réussite de l'adoption est la capacité à intégrer la réalité des parents de naissance (*enfant conçu par d'autres, né d'une autre femme qui l'a abandonné, enfant maltraité, carencé*) ou la réalité des adoptants potentiels, (*stérilité, infertilité à l'origine du projet d'adoption...*).

De la difficulté à l'échec

Il est nécessaire de parler des difficultés de l'adoption pour essayer de repérer les facteurs de risque et les prévenir.

La filiation adoptive pose des problèmes spécifiques dans la construction du lien parental.

Il peut s'avérer difficile de tisser des liens avec des enfants qui ont souffert de troubles de l'attachement, de ruptures, de rejet et qui feront tout pour mettre à l'épreuve le lien avec leurs parents adoptifs.

Le lien entre parents et enfants ne repose pas uniquement sur l'amour, mais sur l'ensemble des expériences qu'ils ont vécues en commun, sur la patience, la capacité à supporter ses divers comportements et sa différence. Tous les parents ont à dépasser l'idée de l'enfant idéal et celle qu'ils avaient d'eux-mêmes comme parents parfaits.

Ils ont aussi besoin de faire la part des choses entre ce qui relève de l'histoire pré-adoptive de l'enfant et ce qui concerne l'histoire présente, c'est-à-dire leur lien avec lui. Une erreur fréquente est de considérer l'abandon ou l'hérédité de l'enfant comme responsables de ses difficultés alors que les troubles peuvent aussi s'inscrire dans des conflits actuels.

Différentes aides peuvent être recherchées : service adoption, Aide Sociale à l'Enfance, Centres Médicaux Psycho Pédagogiques (CMPP), Consultation de Conseil en Adoption (COCA), notamment.

Certaines situations peuvent être qualifiées

« d'échec à l'adoption » c'est-à-dire les cas dans lesquels l'enfant adopté est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance dans un processus de rejet.

Ces situations traduisent des difficultés dans le processus d'affiliation pour l'enfant et/ou pour le(s) parent(s) : l'enfant ne parvient pas à s'inscrire dans la lignée proposée et/ou le(s) parent(s) a (ont) échoué dans leurs aménagements psychiques nécessaires à tout processus de parentalité :

- il est attendu à une place qu'il ne peut pas ou plus occuper. (*L'enfant manifeste de tels troubles du comportement liés à son vécu carenciel qu'il s'accorde mal avec les aspirations parentales ou naissance dans le couple ou rigidité éducative*) ;
- l'histoire de part et d'autre est douloureuse et traumatique. (*Le parent souffre d'un deuil ou d'une blessure que l'enfant adopté réactive*).

La question des origines dans l'adoption

Si cette question est au cœur de l'adoption, elle ne se résume pas à la recherche de la filiation biologique par l'enfant. La référence aux parents de naissance renvoie à l'inconnu de l'enfant et à son abandon. Elle touche particulièrement les parents adoptifs lors de l'éventuelle quête identitaire de l'adolescence et met à l'épreuve la consistance des liens.

Comme tous les enfants, l'enfant adopté est intéressé par ce qui est au fondement de son existence. Pouvoir évoquer ses parents de naissance, remettre en cause ses parents adoptifs peut être essentiel pour l'enfant. Parfois la culpabilité (*conflit de loyauté côté enfant, circonstances et motif de l'adoption côté parents*) empêche les enfants de traverser cette étape sans encombre. Ils peuvent alors tester le lien avec son ou ses parents, notamment à l'adolescence.

Au moment de s'entendre dire dans la révolte « vous n'êtes pas mes vrais parents », il est essentiel alors que les parents adoptifs confirment à l'enfant qu'ils sont réellement ses parents et pas seulement ses parents adoptifs.

L'agrément un préalable à l'adoption

Qu'est-ce que l'agrément ?

L'agrément est un arrêté délivré par la Présidente du Conseil départemental du Finistère.

Il est prévu par le code de l'action sociale et des familles (CASF) permettant à une personne d'accueillir en vue d'adoption un enfant pupille de l'État, un enfant né en France ou un enfant né à l'étranger.

Il a une validité de cinq ans et peut être renouvelé selon la même procédure. Pour qu'il demeure valable, ses titulaires doivent chaque année, confirmer par écrit leur projet d'accueillir un enfant, en précisant, le cas échéant les modifications intervenues dans leur situation matrimoniale, familiale ou professionnelle. L'intéressé transmet à la Présidente du Conseil départemental du Finistère une déclaration sur l'honneur, indiquant si sa situation matrimoniale ou la composition de sa famille se sont modifiées et en précisant le cas échéant, quelles ont été les modifications.

Au plus tard, au terme de la 2^e année de validité de l'agrément, la Présidente du Conseil départemental du Finistère fait procéder à une réactualisation du dossier. Au terme de la 4^e année de validité de l'agrément, le(s) titulaire(s) peut(vent) déposer une nouvelle demande auprès du Service adoption du Conseil départemental.

L'agrément est délivré pour l'accueil d'un enfant ou de plusieurs enfants simultanément.

Sa notice d'accompagnement peut préciser les possibilités d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir, notamment quant à l'âge, au nombre ou toute autre caractéristique relative aux enfants (*origine, maladie, handicap, histoire...*).

L'agrément a une reconnaissance nationale. Il demeure valable lorsque les personnes agréées changent de département, sous réserve d'une déclaration adressée au Président du Conseil départemental de leur nouveau département de résidence dans un délai d'un mois.

L'agrément ne peut-être utilisé qu'une seule fois et, s'il a été accordé pour l'accueil de plusieurs enfants, celui-ci ne peut s'effectuer que simultanément. Si l'agrément comprend des restrictions, celles-ci sont impératives.

Pourquoi un agrément ?

La procédure d'agrément en vue d'adoption trouve son origine et sa légitimité dans le souci de l'intérêt de l'enfant adopté à bénéficiaire d'une famille en capacité de lui assurer santé, sécurité et épanouissement.

L'agrément permet en effet de s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le (ou les) demandeur(s) sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

Il est indispensable :

- aux personnes qui désirent adopter un

enfant pupille de l'État, **un enfant né en France et recueilli par un OAA** ;

- à celles qui souhaitent accueillir en vue de son adoption **un enfant né à l'étranger**.

L'agrément est avant tout un élément de protection de l'enfant, axé sur le droit de l'enfant. Il n'est pas un droit à l'enfant.

Qui peut demander l'agrément ?

- Une personne seule
- Un couple marié
- Un couple vivant maritalement

L'article 346 du Code civil dispose que « nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux ». Si la demande peut être faite au nom des deux concubins, l'agrément ne pourra être délivré qu'à l'un d'entre eux. C'est pourquoi les personnes vivant en concubinage sont invitées à indiquer à quel nom l'agrément est sollicité. Il est important de noter qu'en conséquence, seul ce parent inscrira sa filiation à l'égard de l'enfant et détiendra vis à vis de lui l'autorité parentale.

Si un projet de mariage se réalise en cours de procédure, l'agrément sera alors délivré au nom du couple. C'est pourquoi, il est utile que les services disposent du certificat de mariage.

Quelle est la procédure d'agrément ?

Un dossier doit être demandé auprès du Service adoption du Conseil départemental du Finistère après avoir assisté à une réunion d'information

- Le dossier complet doit être adressé à :

Madame la Présidente du Conseil départemental du Finistère, Direction de l'enfance et de la famille - Service adoption - 32 boulevard Duplex CS29029 - 29196 Quimper cedex.

Le dossier comprend : le questionnaire de renseignements (*cf. annexe*) et les pièces suivantes, datant de moins de trois mois :

- Une copie intégrale d'acte de naissance (*pour chacun des demandeurs*).
- Une copie du livret de famille (*le cas échéant*).
- Un bulletin n°3 de casier judiciaire (*pour chacun des demandeurs*). En application de l'article 10 de la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance, le Conseil départemental demande au tribunal le bulletin n°2 du casier judiciaire.
- Tout document attestant des ressources du foyer (*fiche de paie, avis d'imposition*).
- Un certificat médical, établi par un médecin généraliste agréé par le Conseil départemental, attestant que l'état de santé des personnes vivant au foyer ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption.

La réception de ce dossier complété, daté et signé au Service adoption ouvre le délai d'instruction de 9 mois. Les investigations sociale et psychologique sont alors engagées.

- Les investigations

Les évaluations sociale et psychologique sont effectuées par des professionnels du Conseil départemental ou des psychiatres figurant sur une liste arrêtée par la Présidente du Conseil départemental du Finistère. Elles ont pour but d'apprécier si les

conditions d'accueil susceptibles d'être offertes par les demandeurs sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

L'agrément est délivré par la Présidente du Conseil départemental après avis de la commission consultative d'agrément prévue par les articles L 225-2 et R 225-9 du CASF

Cette commission comprend :

- Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption ou leurs suppléants désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions ;
- Deux membres du conseil de famille des pupilles de l'État du département : l'un nommé sur proposition de l'union départementale des associations familiales ; l'autre assurant la représentation de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État ; ces membres peuvent être remplacés par leurs suppléants, désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions ;
- Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Le demandeur est informé de l'examen de son dossier par la commission au moins quinze jours avant la consultation. Il est destinataire d'une copie des rapports d'investigations psycho-sociaux réalisés par les professionnels du Service adoption du Conseil départemental. Le demandeur peut faire

connaître ses observations par écrit.

Le postulant à l'agrément est informé de la possibilité d'être entendu par la commission à sa demande. Il peut également être entendu par la commission à la demande d'au moins deux de ses membres. Lors de l'examen de son dossier par la commission d'agrément, le demandeur a la possibilité de se faire accompagner par une personne de son choix.

La commission rend son avis hors la présence du demandeur et, le cas échéant, de la personne qui l'assiste. L'avis motivé de la commission d'agrément fait l'objet d'un procès-verbal.

- **La décision relative à l'agrément**

La décision est prise par la Présidente du Conseil départemental du Finistère sous forme d'arrêté. Elle est susceptible de recours. L'agrément est délivré pour l'accueil d'un enfant ou de plusieurs enfants simultanément. L'accueil d'un enfant seul, alors que l'agrément avait été délivré pour deux enfants, rend caduc l'agrément.

L'agrément a une valeur nationale

En cas de changement de département de résidence, la personne agréée doit par lettre recommandée avec accusé de réception, déclarer son adresse à la Présidente du Conseil départemental du département de sa nouvelle résidence, au plus tard dans le mois suivant son emménagement, en joignant copie de la décision d'agrément.

L'agrément est valable cinq ans

En application du Code de l'Action sociale et des familles : Toute personne titulaire de

l'agrément doit confirmer à la Présidente du Conseil départemental du Finistère, chaque année et pendant la durée de validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption, en précisant si elle souhaite accueillir un enfant pupille de l'État en vue d'adoption. Lors de la confirmation, l'intéressé transmet une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou la composition de sa famille se sont modifiées et précisant le cas échéant quelles ont été les modifications. En cas de modification des conditions d'accueil constatées lors de la délivrance de l'agrément, notamment de la situation matrimoniale, ou en l'absence de déclaration sur l'honneur, la Présidente du Conseil départemental du Finistère peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et, le cas échéant, retirer l'agrément.

Lorsqu'il envisage de retirer l'agrément ou de le modifier, il saisit pour avis la commission consultative d'agrément. En cas de refus ou de retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

Les droits des demandeurs dans le cadre de la procédure

La décision relative à l'agrément doit être rendue dans un délai maximum de 9 mois. Le demandeur dispose d'un droit d'accès à son dossier dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Il a le droit d'être accompagné de la personne de son choix lors de l'examen du dossier

par la commission d'agrément. Le requérant dispose, à tout moment de la procédure, de la possibilité de demander que tout ou partie des investigations soient effectuées une seconde fois par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées en premier lieu.

En cas de refus d'agrément et dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, des voies de recours sont ouvertes.

- Le recours gracieux se fait auprès de la Présidente du Conseil départemental du Finistère.

- Le recours contentieux se fait devant le tribunal administratif de Rennes.

La décision de refus de l'agrément est obligatoirement motivée.

L'adoption est prononcée, au vu d'un certain nombre de conditions, sur la base d'une requête de l'adoptant, par le Tribunal de Grande Instance qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal, si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption **est conforme à l'intérêt de l'enfant**. L'adoptant est alors investi à l'égard de l'adopté de tous les droits et devoirs de l'autorité parentale. Le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants.

Il faut distinguer l'adoption plénière de l'adoption simple. Leurs conditions de mise en œuvre sont les mêmes mais leurs effets différents

L'adoption plénière

Les conditions relatives à l'adopté

L'adoption plénière n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois. Toutefois, si un enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans qui suivent sa majorité.

Si l'adopté a plus de 13 ans, il doit consentir personnellement à son adoption plénière.

Les conditions relatives à l'adoptant

L'adoption plénière peut être demandée :

- Par deux époux non séparés de corps, depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans.
- Par toute personne âgée de plus de 28 ans.

Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter.

Les effets de l'adoption plénière

L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. Elle entraîne une rupture totale des liens que l'enfant avait avec sa famille d'origine. L'adopté a dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

Le jugement d'adoption plénière annule l'état civil d'origine de l'enfant. Sur les registres de l'état civil sont désormais indiqués le jour, l'heure et le lieu de naissance de l'enfant, son prénom et le nom de ses parents adoptifs. On n'y trouve aucune indication relative à sa filiation d'origine.

L'autorité parentale sera exercée conjointement par les adoptants si l'enfant est adopté par les deux époux ou bien par celui qui l'aura adopté seul. Lorsque l'adopté est un enfant né à l'étranger, l'adoption plénière lui procure automatiquement la nationalité de ses parents adoptifs.

L'enfant devient héritier réservataire des adoptants, c'est à dire qu'il aura toujours droit à une part de la succession. Il peut acquérir des droits dans la succession des autres membres de la famille adoptive ; ses descendants bénéficieront des mêmes droits de succession que si leur auteur était légitime. L'obligation alimentaire est réciproque entre l'adopté et l'adoptant. Le lien de parenté créé dure toute la vie de l'adopté et se transmet à ses descendants.

L'adoption plénière est irrévocable

L'adoption simple

Les conditions relatives à l'adopté

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté. Si l'adopté a plus de 13 ans, il doit consentir personnellement à son adoption

Les conditions relatives à l'adoptant

L'adoption simple peut être demandée :

- Par deux époux non séparés de corps, depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans.
- Par toute personne âgée de plus de 28 ans.

Les effets de l'adoption simple

L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier (*Il porte les deux noms à l'État civil*). Cependant le tribunal peut décider, à la demande de l'adoptant, qu'il ne portera que le nom de l'adoptant. Si l'enfant a plus de 13 ans, son consentement personnel à cette substitution de patronyme est nécessaire.

L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits de l'autorité parentale.

L'adopté garde tous ses droits de succession dans sa famille d'origine. Il est héritier réservataire dans la succession de ses parents de sang.

L'obligation alimentaire est réciproque entre l'adopté et l'adoptant. Elle continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère d'origine. Ceux-ci ne sont tenus de lui fournir des aliments que si l'adopté ne peut les obtenir de l'adoptant. L'obligation alimentaire à ses père et mère d'origine cesse pour l'adopté dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'État.

L'adoption simple ne peut pas modifier la nationalité de l'enfant : il peut cependant demander la nationalité française selon les dispositions prévues dans le code de la nationalité.

S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple ne peut être révoquée qu'à la demande du Ministère public (*procureur de la république*) lorsque l'adopté est mineur.

S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise.

L'adoption d'un enfant pupille de l'État

L'enfant pupille de l'État

Il s'agit d'un enfant mineur n'ayant pas de filiation ou n'ayant plus de liens juridiques avec sa famille d'origine. En l'absence de représentants légaux exerçant les droits d'autorité parentale, un tuteur est désigné. Ce tuteur est le Préfet ou, par délégation, le Directeur départemental de la Cohésion sociale (DDCS). Il représente l'enfant pupille dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage l'autorise à agir lui-même, et administre ses biens. Ce tuteur est assisté d'un conseil de famille qui règle les conditions générales et l'éducation de l'enfant. Le conseil de famille doit être saisi pour donner son consentement à l'adoption des enfants pupilles de l'État.

Sont admis en qualité de pupille de l'État les enfants :

- Recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental lorsque leur filiation n'est pas établie ou est inconnue (*accouchement sous anonymat*).
- Remis par le (ou les) parent(s) qui consent(ent) valablement à l'adoption. Les enfants sont admis en qualité de pupilles après un délai de deux mois. Pendant ce délai, l'enfant peut être repris par celui des père ou mère qui l'avait confié au service.
- Remis par l'un des parents et dont l'autre ne s'est pas manifesté durant six mois. Le délai précédent est alors porté à six mois.
- Orphelins pour lesquels la tutelle ne peut

être organisée et recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois.

- Dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale.
- Déclarés judiciairement abandonnés par le Tribunal de grande instance (*en cas de désintérêt manifeste depuis plus d'un an de la part des parents*).

L'admission en qualité d'enfant pupille de l'État est officialisée par la signature d'un arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Finistère, susceptible de recours devant le Tribunal de grande instance dans un délai de trente jours à compter de sa signature. Ce recours peut être formé dans les quatre premiers cas énoncés précédemment, par les parents, alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui et ayant qualité pour agir.

Jusqu'à ce qu'un enfant pupille de l'État soit placé en vue d'adoption, le tuteur, avec l'accord du conseil de famille peut accepter ou refuser sa restitution. Cette décision est susceptible d'appel devant le Tribunal de grande instance.

Le conseil de famille des enfants pupilles de l'État

Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation

de l'enfant pupille de l'État. Il consent à l'adoption des enfants pupilles pour lesquels les parents n'ont pas eux mêmes consenti. Il est institué dans chaque département un conseil de famille (*pour un effectif de 50 pupilles de l'État*).

Les enfants pupilles de l'État sont confiés à la Présidente du Conseil départemental du Finistère qui en est le gardien. Ils sont accueillis principalement chez des assistants familiaux ou dans des établissements d'accueil.

Le conseil de famille est composé de huit membres, soumis au secret professionnel :

- Deux représentants du Conseil départemental du Finistère désignés par cette assemblée, sur proposition de sa Présidente ;
- Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives ;
- Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département ;
- Un membre d'une association d'assistants familiaux ;
- Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille.

Le conseil de famille peut entendre l'enfant pupille lui-même lorsqu'il atteint l'âge de treize ans ou qu'il fait preuve de discernement. Chaque situation d'enfant est examinée au moins une fois par an.

La définition du projet d'adoption, ainsi que le choix du (*ou des*) adoptant(s), sont assurés par le tuteur, avec l'accord

du conseil de famille, après avoir préalablement entendu le mineur capable de discernement. Les réunions du conseil de famille font l'objet de procès-verbaux établis par le tuteur.

Le placement en vue d'adoption

Le placement en vue d'adoption est réalisé sur décision du tuteur et du conseil de famille.

Il prend effet dès la remise de l'enfant au(x) futur(s) adoptant(s). Le placement en vue d'adoption fait obstacle à toute demande de restitution de l'enfant pupille de l'État par la famille biologique.

Le choix de la famille

La décision de confier un enfant pupille de l'État en vue d'adoption appartient au conseil de famille des pupilles de l'État.

Les recherches de familles adoptives sont effectuées en fonction du profil et des besoins de l'enfant.

Le placement en vue d'adoption n'établit pas la filiation à l'égard de la (*ou des*) personne(s) chez qui l'enfant est placé. L'autorité parentale est exercée par le tuteur jusqu'au prononcé du jugement d'adoption.

Le jugement d'adoption

La (*ou les*) personne(s) chez qui l'enfant pupille de l'État a été placé en vue d'adoption formulent une demande par requête et la porte(*nt*) devant le Tribunal de grande instance du lieu où elle(s) réside(*nt*).

La requête précisera si la demande tend à une adoption plénière ou à une adoption simple.

Le Procureur de la République vérifie si les conditions de la loi sont remplies, si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant et n'est pas de nature à compromettre la vie familiale et si le (*ou les*) requérant(s) a (*ont*) obtenu l'agrément pour adopter ou en étai(en)t dispensé(s) (*Adoption d'un enfant du conjoint ou adoption par une assistante familiale*). Il peut faire procéder à une enquête par toute personne qualifiée (*services sociaux, services de police ou de gendarmerie*).

L'adoption est prononcée par le Tribunal de grande instance lorsque l'enfant pupille a été placé en vue d'adoption depuis au moins six mois. Il peut refuser l'adoption ou prononcer une adoption simple au lieu d'une adoption plénière avec l'accord de l'adoptant. Un appel de ce jugement peut être formé dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a acquis force de chose jugée (*caractère définitif*), la décision prononçant l'adoption est transcrite sur les registres de l'État civil du lieu de naissance de l'adopté à la requête du Procureur de la République.

L'adoption d'un enfant né à l'étranger

Les candidats à l'adoption, munis de l'agrément, doivent suivre la procédure d'adoption à l'étranger.

À l'arrivée de l'enfant, le (*ou les*) adoptant(s) doit(vent) accomplir les démarches nécessaires à la transcription ou à la conversion de la décision étrangère en droit français. Cette procédure a été aménagée depuis que la France a ratifié la Convention de La Haye du 29 mai 1993 relative à la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (*entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1998*).

L'importance de l'agrément

Les éléments recueillis lors des investigations sociale et psychologique sont particulièrement utiles pour les institutions des pays responsables de « l'apparement » (*proposition d'un enfant à une famille donnée*) ou du prononcé de l'adoption. Au-delà des conditions juridiques auxquelles doit(vent) répondre le (*ou les*) adoptant(s) (*âge minimum ou maximum, durée du mariage...*), ils permettent une meilleure évaluation du (*ou des*) futur(s) parent(s) et de son (*leur*) projet d'adoption.

Il sera par conséquent nécessaire aux candidats à l'adoption internationale de produire leur agrément, accompagné de

la notice et des copies des investigations sociale et psychologique à l'Agence française de l'adoption, aux organismes autorisés pour l'adoption, ou aux autorités du pays d'origine de l'enfant.

La décision étrangère

Les décisions d'adoption prononcées à l'étranger sont reconnues de plein droit en France et opposables sans exequatur (*transcription*) préalable. Cela signifie que le lien de filiation adoptive est créé sur le sol étranger, dès lors que la décision locale d'adoption devient définitive, c'est à dire que les délais de recours sont épuisés. Ce principe se concrétise le plus souvent par l'établissement, dans le pays d'origine de l'enfant, d'un nouvel acte de naissance portant mention de sa nouvelle filiation.

Lorsqu'une décision d'adoption est prononcée en France, le jugement d'adoption prévoit systématiquement une transcription sur les registres de l'État civil. Dans le cas d'une décision étrangère, celle-ci ne peut pas ordonner son inscription sur les registres de l'État civil français. Aussi, cette formalité doit être accomplie à l'initiative du (*ou des*) parent(s) adoptif(s) lors de leur retour en France.

La transcription de la décision étrangère

Lorsque la décision étrangère est assimilable à une adoption plénière française, le Procureur de la République de Nantes peut alors transcrire cette décision sur les registres de l'État civil français, après en avoir

vérifié, au préalable, sa régularité internationale. L'adoption plénière permet l'acquisition « automatique » de la nationalité française de l'enfant, dès lors que l'un des parents est de nationalité française.

La conversion de la décision étrangère

Lorsque la décision étrangère est assimilable à une adoption simple il existe deux possibilités :

- Les adoptants peuvent solliciter l'exequatur du jugement étranger auprès du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent. Ensuite, l'enfant mineur pourra faire une déclaration de nationalité française auprès du Tribunal d'Instance (*TI*) du lieu de leur domicile (*art. 21-12 du Code civil*).
- Les adoptants peuvent solliciter une conversion en adoption plénière auprès du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent. Ceci n'est possible que si la famille biologique ou le représentant légal de l'enfant a donné clairement et expressément son consentement à la rupture définitive et complète des liens de filiation d'origine (*art. 370-5 du Code civil*). L'étape de l'exequatur n'est pas nécessaire. L'adoption plénière confèrera automatiquement la nationalité française à l'enfant.

L'enfant perd sa nationalité d'origine au moment où il acquiert la nationalité française.

La Convention de La Haye

La Convention de La Haye (29 mai 1993) sur la protection des enfants est entrée en vigueur en France le 1^{er} octobre 1998.

Cette Convention repose sur trois grands principes fondamentaux :

- La subsidiarité : l'adoption internationale ne doit être envisagée qu'à défaut de solution nationale pour l'enfant (*recherche d'une solution familiale, adoption dans le pays d'origine*).
- La prohibition de la recherche de profit indu (*intermédiaires percevant des rétributions disproportionnées par rapport aux frais réels de la procédure sur place, coûts exagérément élevés relativement au niveau de vie local*).
- Le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Convention a pour objectif de rendre ainsi l'adoption internationale plus sûre, en instituant une coopération entre pays d'origine et pays d'accueil. Son entrée en vigueur doit permettre en particulier :

- D'assurer à l'(ou aux) adoptant(s) que l'enfant proposé est juridiquement adoptable.
- De faciliter et d'accélérer la délivrance du visa d'entrée en France de l'enfant.
- De conférer le même statut juridique à l'enfant dans son pays d'origine et dans son pays d'accueil.
- De faciliter la reconnaissance en tant qu'adoption plénière en France de l'adoption prononcée dans le pays d'origine.

Les acteurs de l'adoption internationale

Les acteurs principaux sont les adoptés, leurs familles biologiques et le (ou les) adoptant(s).

Sur le plan institutionnel, les intervenants aux différentes étapes de la procédure d'adoption sont : la mission pour l'adoption internationale, autorité centrale française rattachée au ministère des affaires étrangères, les services de l'aide sociale à l'enfance de chaque département, l'Agence française de l'adoption, les organismes autorisés pour l'adoption, et les institutions judiciaires.

Le Service adoption

Il a la responsabilité de la délivrance de l'agrément et doit assurer le suivi de l'enfant adopté à l'étranger dès son arrivée sur le sol français. Cet accompagnement est effectué à la demande ou avec l'accord du (ou des) adoptant(s) pendant une durée variable, suivant le pays d'origine de l'enfant, et dans tous les cas, jusqu'à la transcription du jugement étranger ou jusqu'à la conversion de la décision étrangère en adoption plénière par le juge français.

Au-delà de cette période, un accompagnement est proposé aux adoptants, à leur demande, ou à la demande des autorités locales du pays d'origine de l'enfant.

Il contrôle et agréé les organismes autorisés pour l'adoption (OAA) qui interviennent dans le département du Finistère. Il gère un système de prêt financier, accordé sous

conditions de ressources, aux personnes adoptant un enfant né à l'étranger ou dans les DOM-TOM.

En cas d'échec d'adoption, l'enfant adopté bénéficie, comme tout mineur en danger, des dispositions de droit commun.

L'agence française de l'adoption (AFA)

Elle accompagne les familles dans leur projet d'adoption, sans sélection des candidats et dans le strict respect des règles édictées par les pays d'origine. Elle informe les familles sur les modalités de l'adoption internationale, les aide à constituer leurs dossiers en fonction des pays. Elle travaille en étroite liaison avec les correspondants départementaux, au sein de chaque Conseil départemental, qui ont une mission de proximité de l'information et d'appui à la constitution des dossiers d'adoption.

Elle dialogue avec les administrations des pays d'origine des enfants.

L'AFA est un interlocuteur privilégié des autorités locales et des orphelinats des pays d'origine des enfants.

Dans certains pays, un représentant de l'agence, parallèlement à l'échelon consulaire, sera à la disposition des familles pour les conseiller dans leurs démarches localement.

De retour en France avec l'enfant adopté, l'AFA aide les familles à respecter, pour les pays qui le demandent, leurs engagements de suivi post-adoption des enfants avec l'aide des services Adoption des Conseils départementaux.

Agence française de l'adoption

19 boulevard Henri IV - 75004 PARIS

Tél. 01 44 78 61 40

www.agence-adoption.fr

La Mission pour l'Adoption Internationale (MAI)

C'est une structure administrative placée sous l'autorité du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes. Son rôle est le suivant :

- Autoriser la délivrance des visas d'établissement en France des enfants d'origine étrangère. Après vérification que les procédures françaises et étrangères ont été respectées et que la décision d'adoption ne présente aucune irrégularité, la MAI, consultée par les services consulaires français à l'étranger, autorise la délivrance du visa d'établissement de l'enfant en France. Si le (*ou les*) parent(s) est (*sont*) titulaire(s) d'un agrément et s'il(s) fourni(ssen)t la preuve du prononcé d'une déclaration locale d'adoption non susceptible de recours, le visa est alors délivré par les services consulaires français dans le pays d'origine de l'enfant.
- Habilitier et contrôler les organismes autorisés pour l'adoption. Toute activité intermédiaire pour l'adoption, exercée par un organisme ou une association, est en France subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation départementale (*délivrée par le Président du Conseil départemental et permettant l'activité dans un département français donné*) et d'une habilitation délivrée par

la MAI, (*permettant l'activité dans un pays étranger donné*).

Le Service adoption du Conseil départemental et la MAI s'assurent du caractère non lucratif de l'activité et des qualifications morales et professionnelles des organismes d'adoption. Ils procèdent à des contrôles sur la régularité des moyens de ces organismes, sur leurs conditions de fonctionnement, sur la transparence de leurs conditions financières, sur leurs modalités de sélection des candidats, et enfin, sur leur connaissance et leur respect des législations nationales et étrangères.

Les organismes autorisés pour l'adoption (OAA)

Un certain nombre d'organismes français sont autorisés et habilités pour servir d'intermédiaires à l'adoption dans divers pays étrangers. L'organisme d'adoption sélectionne et assiste les candidats à l'adoption dans les différentes étapes de réalisation de leur projet. Il prépare les candidats aux particularités de l'adoption internationale grâce à sa connaissance du pays, à son expérience et à ses interlocuteurs locaux. Grâce à cette connaissance approfondie de (*ou des*) adoptant(s), l'organisme peut assurer un suivi très personnalisé des démarches et étapes successives, et ce parfois au-delà même des exigences requises par la loi française.

Ces organismes sont chargés des fonctions procédurales suivantes :

- Vérifier que le (*ou les*) adoptant(s) rempli(ssen)t les conditions juridiques françaises et étrangères exigées pour l'adoption.
- Veiller, en collaboration avec leur homologue (*autorité centrale étrangère ou organisme agréé pour l'adoption*) dans le pays d'origine de l'enfant au bon déroulement de la procédure d'adoption à l'étranger.

Les associations

Les associations de parents adoptants permettent, par adhésion volontaire, des échanges entre parents d'enfants adoptés. Enfance et familles d'adoption (EFA) est ainsi une fédération nationale de familles adoptives, de postulants à l'adoption et d'adoptés majeurs, répartis en associations départementales.

Certaines associations de parents adoptifs se regroupent par pays d'origine (APPO). Elles informent leurs adhérents et participent à la réflexion sur l'adoption.

Le Tribunal de grande instance de Nantes

Si la décision étrangère est assimilable à une adoption simple en droit français, et si le (*ou les*) adoptant(s) souhaite(nt) en obtenir la conversion, celui-ci (*ou ceux-ci*) peu(ven)t déposer une requête en adoption plénière auprès du Tribunal de grande instance de Nantes. Cette demande peut-être effectuée sans l'assistance d'avocat.

Il faut être en possession d'un consentement à l'adoption plénière.

Le juge examine si les conditions légales de l'adoption sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Les institutions judiciaires

Le Procureur de la République auprès du Tribunal de grande instance de Nantes a une compétence nationale pour ordonner la transcription d'un jugement étranger d'adoption plénière, après en avoir vérifié la régularité et l'opposabilité en droit français. Cette transcription tient lieu d'acte de naissance de l'adopté.

Si la décision étrangère est assimilable à une adoption simple, elle ne donnera lieu à aucune mention de publicité ou d'enregistrement à l'état civil français. L'adoption simple ne permet pas l'acquisition « automatique » de la nationalité française.

Dans ce cas, pour que l'enfant puisse acquérir la nationalité française, les adoptants doivent :

- Solliciter l'exequatur de la décision étrangère d'adoption auprès du Tribunal de Grande Instance de Nantes, 19 quai François Mitterrand - 44921 Nantes Cedex.
- Réclamer par déclaration auprès du juge d'instance de leur domicile la nationalité française au bénéfice de leur enfant. Lorsque l'adopté a ainsi obtenu la nationalité française, l'acte de naissance est dressé par le service de l'état civil

à Nantes puis transcrit sur le livret de famille.

Les adoptants peuvent aussi déposer une requête en conversion d'une adoption simple étrangère en adoption plénière auprès du Tribunal de Grande Instance de Nantes conformément à l'article 370-5 du code civil.

Pour permettre cette conversion, il faut que le consentement à l'adoption ait été libre, sans contrepartie, donné après la naissance de l'enfant et éclairé sur toutes les conséquences de l'adoption, spécialement sur le caractère irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant, conformément à l'article 370-3 du Code civil.

Ce consentement, donné dans le pays d'origine de l'enfant, doit émaner des parents ou de la personne ou autorité habilitée par la loi locale à consentir à l'adoption.

Seul le Tribunal de Grande Instance de Nantes peut apprécier si ces conditions, de même que l'ensemble des conditions de l'adoption plénière prévues par le code civil, sont remplies, et par conséquent si l'adoption plénière peut être prononcée.

L'apparentement

L'apparentement, c'est choisir une famille qui correspondra le mieux aux besoins et à l'intérêt de l'enfant. Il est réalisé, soit par le Département, soit par les O.A.A ou l'Agence française de l'adoption, soit par les autorités du pays d'origine de l'enfant.

Les démarches à l'arrivée de l'enfant

a) L'adoption en France

- Si l'enfant est Pupille de l'État, le Préfet, via les services de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), délivrera tous les justificatifs nécessaires aux futurs parents.
- Si l'enfant est confié par un O.A.A., l'organisme accompagnera les futurs parents pour les formalités à réaliser.

Lorsque le jugement d'adoption interviendra, il consacrera juridiquement cette nouvelle filiation, à la date du dépôt de la requête en adoption déposée auprès du Tribunal de grande instance.

b) L'adoption internationale

- L'arrivée de l'enfant sur le territoire français - Il est indispensable de faire tamponner par les services de la police de l'air et des frontières, le passeport de l'enfant sur lequel figure son identité et le visa long séjour.

Cette date à l'arrivée de l'aéroport sera prise en compte comme date de départ de l'ensemble des droits auxquels les futurs parents peuvent prétendre (*prise en charge sécurité sociale, mutuelle, assurances*).

- Il est indispensable d'adresser à la Présidente du Conseil départemental du Finistère - Service Adoption les photocopies des justificatifs traduits en français délivrés par les autorités étrangères confiant l'enfant à ses futurs parents :

- décision administrative ou judiciaire,
- extrait d'acte de naissance,
- passeport de l'enfant avec le visa.

En retour, la Présidente du Conseil départemental du Finistère délivrera une attestation confirmant la prise en charge effective de l'enfant. Cette attestation sera demandée pour l'ensemble des démarches à effectuer.

Conformément à la Convention de La Haye, dans son article 4, le Service Adoption engage les futurs parents à veiller à obtenir un certain nombre de documents qui permettront d'apporter la preuve de l'adoptabilité de l'enfant dans toutes les démarches auprès des instances judiciaires. Il s'agit notamment de :

- la déclaration judiciaire d'abandon, ou le consentement à l'adoption des parents,
- le certificat ou le justificatif de non appel (*qui attestera du caractère définitif et exécutoire de l'adoption*).

Le suivi de l'enfant

La Convention de La Haye (*annexe 5*) prévoit que les États se tiennent informés de l'accueil et de l'intégration des enfants adoptés. C'est dans ce sens qu'en tant qu'adoptant(s), au moment où le(s)

futur(s) parent(s) constituera(ront), auprès des autorités étrangères, son dossier en vue de l'attribution d'un enfant, il(s) s'engagera(ront) à la mise en place de son suivi en fournissant :

- soit une attestation sur l'honneur,
- soit une attestation délivrée par le Conseil départemental.

L'article L.225-18 du Code de l'action sociale et des familles (*annexe 2*) organise ce suivi, à l'arrivée de l'enfant au foyer, jusqu'au prononcé du jugement d'adoption plénière en France ou jusqu'à sa transcription sur les registres de l'État civil de Nantes. Il peut être prolongé au vu de l'engagement pris envers le pays d'origine de l'enfant à la demande des adoptants.

La mise en place de ce suivi s'organise dans le cadre des missions du service

adoption et de la direction de la protection maternelle et infantile.

Aides et conseils sont apportés aux parents concernant notamment l'intégration de l'enfant dans son nouveau foyer, les conseils alimentaires, l'intégration scolaire, le soutien éducatif et psychologique.

Des rapports sont rédigés à l'issue de ces rencontres.

Ces rapports seront transmis par le Service Adoption au tuteur pour ce qui concerne l'adoption d'un enfant pupille de l'État et par les adoptants aux autorités du pays qui ont confié l'enfant.

Qu'il s'agisse de l'adoption nationale ou internationale, les travailleurs sociaux et les psychologues du Service Adoption se tiennent à la disposition des parents dans le cadre du suivi de l'enfant

Législation et réglementation en matière d'adoption

Conventions

- > Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant.
- > Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Codes

- Code de l'action sociale et des familles : articles L 224 et L 225 et articles R 224 et R 225 sur les pupilles de l'État et l'Adoption.

- Code Civil : articles 343 à 370 sur la filiation adoptive.

Vous pouvez retrouver l'intégralité de ces textes sur :

www.legifrance.gouv.fr

ou sur demande au Service adoption du Conseil départemental du Finistère
Tél. 02 98 76 64 64



Finistère

Penn-ar-Bed

LE DÉPARTEMENT



Conseil départemental du Finistère
Direction de l'enfance et de la famille
Service adoption

32 boulevard Duplex - CS 29029
29 196 Quimper Cedex

Tél. 02 98 76 64 64
Courriel : adoption@finistere.fr

finistere.fr